ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 7335

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de l'exclusion de certaines associations installées en zone franche du bénéfice de l'allègement des charges sociales prévu par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996. La loi sur les zones franches n'a retenue dans ses textes, pour l'exonération des charges sociales, que les associations soumises à l'impôt sur les sociétés, excluant de facto la quasi-totalité d'entre elles puisque le fondement même de l'association de type loi de 1901 est d'être à but non lucratif. Or s'il convient d'alléger les charges des entreprises pour favoriser leur retour dans ces zones délaissées par les activités économiques et sociales traditionnelles, il serait aussi très juste d'appliquer ce dispositif aux associations afin d'éviter leur départ. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la loi créant des zones franches urbaines s'applique enfin aux associations.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales instituée en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, au sens du code général des impôts. Ces entreprises bénéficient également des allégements de charges fiscales institués dans ces zones, principalement de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces allégements fiscaux et sociaux vise à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur privé marchand dans les zones franches urbaines. Aussi, s'agissant des associations, il ne serait pas cohérent avec cet objectif d'étendre le bénéfice de ces mesures à l'ensemble des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité ne relève pas du secteur marchand. Cependant, le Gouvernement est conscient de la contribution que peut apporter le secteur associatif à but non lucratif à la mise en oeuvre de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne le développement de l'emploi. Ces associations ont pu ainsi bénéficier d'aides importantes au titre des emplois de ville jusqu'au 31 décembre 1997. Depuis le 1er janvier 1998, ces emplois ont vocation à être repris en charge dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » dont pourront bénéficier les associations conventionnées à cette fin. Ces dispositions s'ajoutent, sans s'y substituer, aux allégements de charges dont peuvent bénéficier les associations au titre des contrats emploi solidarité et des contrats emploi solidarité consolidés.

Données clés

Auteur : M. Albert Facon
Circonscription : Pas-de-Calais (14e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7335
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7335

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4435
Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2248